

Proposition de loi

ayant pour objet d'amender le Code de la Sécurité Sociale

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

En date du 27 février 2018, le président de la Chambre des députés a transmis pour avis au Conseil d'État une proposition de loi élaborée par le député Fernand Kartheiser, ayant pour objet de modifier le Code de la sécurité sociale, ci-après « CSS ».

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du président de la Chambre des députés du 6 juin 2018.

La prise de position du Gouvernement concernant cette proposition de loi n'est pas parvenue au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis. Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise chaque fois que la proposition de loi est susceptible de grever le budget de l'État, fait également défaut.

Considérations générales

La proposition de loi sous avis est destinée à insérer au CSS des dispositions spécifiques concernant la prise en charge des « courses-sorties »¹ au niveau des prestations prises en charge par l'assurance dépendance. En effet, la référence à la prise en charge des « courses-sorties » ne figure plus *expressis verbis* parmi les prestations prises en charge par l'assurance dépendance depuis les modifications y apportées par la loi du 29 août 2017² portant, entre autres, modification du CSS. L'auteur entend par sa proposition de loi revenir sur lesdites modifications et permettre la prise en charge de cette prestation spécifique pour l'ensemble des bénéficiaires pour lesquels le plan de prise en charge contiendra cette prestation. Il prévoit également des modifications au niveau d'un certain nombre de forfaits et autres prestations.

Le Conseil d'État a émis en ce jour un avis sur le projet de loi n° 7311, ainsi que sur les amendements gouvernementaux afférents³ qui prévoient des modifications du CSS tendant à augmenter le nombre d'heures de garde, à permettre la prestation d'heures de garde individuelle en garde en groupe

¹ Courses-sorties : sorties pour faire des courses ou des démarches administratives.

² Loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

³ Avis n° 52.856 du Conseil d'État sur le projet de loi n° 7311 modifiant 1. le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale.

et vice versa, tout en permettant, pour les heures de garde en groupe, un accompagnement à l'extérieur du domicile pour des sorties ne pouvant pas être effectuées sans accompagnateur, de sorte que le projet de loi précité rencontre un des objectifs de la proposition de loi sous avis.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article prévoit de réintroduire, à l'article 350 du CSS, une partie de l'ancien libellé qui était d'application avant la mise en vigueur de la loi précitée du 29 août 2017. Cependant, l'article 350 actuellement en vigueur prévoit en son paragraphe 1^{er} quels types d'aides et de soins sont à évaluer, et en son paragraphe 2, comment les aides et soins, ainsi que leur fréquence sont déterminés. En insérant, comme le propose l'auteur, à la fin du paragraphe 1^{er} la disposition de l'ancien article 350, la nouvelle structure du texte est rompue et des incohérences y apparaissent par rapport aux articles suivants. Ainsi, l'évaluation des « activités d'assistance à l'entretien du ménage » est actuellement déjà prévue au paragraphe 6 de l'article 350, l'évaluation des besoins en activités d'accompagnement ou en activités de garde font l'objet des paragraphes 4 et 5 de l'actuel article 350, la prise en charge de ces activités étant prévue à l'article 353. Par ailleurs, c'est cet article 353 qui fait l'objet d'amendements gouvernementaux dans le cadre du projet de loi n° 7311 précité. Les activités de conseil n'ont, en outre, plus besoin de figurer de façon détaillée dans les prestations fournies par l'assurance dépendance, étant donné qu'un dispositif d'encadrement et d'évaluation de l'aidant a été inséré par la loi précitée du 29 août 2017. Le paragraphe 2, à insérer à l'endroit de l'article 350 du CSS selon la proposition de l'auteur, concerne la prise en charge des cotisations à l'assurance pension dans l'intérêt de l'aidant ou d'une tierce personne assurant les aides et soins pour une personne dépendante bénéficiaire de l'assurance dépendance. Or, l'actuel article 355 règle à suffisance la prise en charge de ces cotisations, de sorte que le libellé proposé par l'auteur de la proposition de loi est redondant par rapport aux dispositions en vigueur.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux modifications proposées parce qu'elles risquent de provoquer des incohérences avec les dispositions existantes de sorte à être source d'insécurité juridique.

Article 2

L'auteur de la proposition sous avis entend faire prendre en charge par l'assurance dépendance les produits nécessaires aux aides et soins, alors que la loi précitée du 29 août 2017 a restreint la prise en charge de ces produits au seul matériel d'incontinence. Cette proposition de modification, qui relève d'un choix politique, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 3

Le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Il faut écrire « Code de la sécurité sociale » avec des lettres « s » minuscules.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « paragraphe 1^{er} ». En outre, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de systématiquement renvoyer, à titre d'exemple au « paragraphe 2 » et non pas au « paragraphe (2) »

Intitulé

Il convient de reformuler l'intitulé, pour lire :

« Proposition de loi portant modification des articles 350 et 356 du Code de la sécurité sociale ».

Article 1^{er}

À l'alinéa 3 du nouveau texte qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'écrire le terme « règlement » avec une lettre initiale minuscule.

Il convient de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1^o », « 2^o ». Partant, le Conseil d'État recommande de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 1^{er}.** L'article 350 du livre V du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1^o À la fin du paragraphe 1^{er} est insérée la disposition suivante :

« Les aides et soins et leur fréquence [...] :

a) [...] ;

b) [...] ;

c) [...].

[...] ».

2^o Au paragraphe 2, la première phrase est supprimée. »

Article 2

Il convient de reformuler l'article sous avis comme suit :

« **Art. 2.** À l'article 356, paragraphe 1^{er}, du livre V du Code de la sécurité sociale, il est inséré un quatrième tiret libellé comme suit :

« [...] ». »

Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes